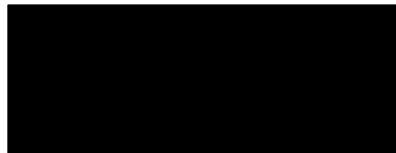


22 juillet 2024

PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 28 mai 2024

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 28 mai 2024 et reçue ce même jour visant à obtenir :

« J'aimerais avoir les communications (courriels ou autres) au cours de la dernière année entre votre organisation ainsi que la Ville de Saguenay, l'UQAC, le Fonds de recherche du Québec, l'UQAM et Mme Lucie K. Morisset concernant la nomination de Mme Morisset et la confusion entourant le titre de conseillère scientifique. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

A. Communications entre le FRQ et la Ville de Saguenay

Les documents répertoriés sont les suivants :

1. 63-116927 : Courriel du 27 mai 2024 (S. Gaudreault, J. Dirwimmer)
2. 63-117531 : Chaîne de courriels du 27 mai 2024 (J. Dirwimmer, J.S. Boudreault, B. Aziz, S. Simard, B. Sévigny et M.C. Dion)
3. 63-119041 : Courriel du 27 mai 2024 (J.S. Boudreault, J. Dirwimmer)
 - Communiqué en pièce jointe (**non communiqué**)
4. 63-97391 : Courriel du 22 mai (J. Dirwimmer, destinataires multiples, incluant des représentants de la Ville de Saguenay)
 - Communiqué en pièce jointe
5. 63-53110 : Chaîne de courriels du 17 avril au 10 mai 2024 (L.K. Morrisset, N. Fecteau, S. Barnabé, J. Dirwimmer, E. Gauthier) (**non communiqué – Voir point D.**)
6. 63-106367 : Chaîne de courriels du 17 avril au 23 mai 2024 (L.K. Morrisset, N. Fecteau, J. Dirwimmer, S. Barnabé, E. Gauthier) : (**non communiqué – Voir point D.**)

Vous trouverez les documents 1 à 4 ci-joint, à l'exception de la pièce jointe du document 3 (voir les explications en lien avec l'article 48). Vous constaterez que certains passages de ces documents ont été

caviardés. Les articles de la Loi comprenant les motifs justifiant le caviardage sont indiqués en marge desdits passages. Voici ces motifs :

Articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès

Le passage caviardé comprend des renseignements fournis par un tiers. Nous ne pouvons vous transmettre ces renseignements sans avoir obtenu l'avis du tiers concerné, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi.

Article 37 de la Loi sur l'accès

Le passage caviardé comprend un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un membre du personnel du FRQ, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 48 de la Loi sur l'accès

Certains renseignements contenus dans la correspondance répertoriée relèvent davantage de la Ville de Saguenay. Nous vous suggérons de formuler une demande d'accès à ces renseignements auprès du responsable de l'accès à l'information de la Ville de Saguenay (art. 48 de la Loi).

Notez que la pièce jointe au courriel 3. 63-119041 : Courriel du 27 mai 2024 (J.S. Boudreault, J. Dirwimmer) est constituée en substance de renseignements relevant davantage de la Ville de Saguenay. Par conséquent, nous ne pouvons vous la communiquer (art. 14 et 48 de la Loi)

Les coordonnées de la personne responsable de l'accès à l'information à la Ville de Saguenay sont les suivantes :

SAGUENAY (VILLE)

Annie Jean

Accès aux documents

Chef de division-Assistante-greffière de la ville

Greffière Cour municipale et responsable de l'accès à l'information

201, rue Racine E. C.P. 8060 Chicoutimi (QC) G7H 5B8

Tél. : 418 698-3000 #2457

annie.jean@ville.saguenay.qc.ca

Articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès

Certains passages ont également été caviardés parce qu'ils constituent des renseignements personnels concernant une ou des personnes physiques. Or, en l'absence de consentement de ces personnes, ces renseignements sont confidentiels et nous ne pouvons vous les transmettre.

Pour ce qui est des documents 5 et 6, ils constituent également (ou sont constitués de) des communications entre le FRQ et madame Lucie K. Morrisset. Veuillez donc vous référer au point D. ci-dessous (ils y sont numérotés comme documents 9 et 10).

B. Communications entre le FRQ et l'UQAC

Nous ne détenons aucun document correspondant à cet aspect de votre demande (articles 1 et 47 (3) de la Loi).

C. Communications entre le FRQ et l'UQAM

Nous ne détenons aucun document correspondant à cet aspect de votre demande (articles 1 et 47 (3) de la Loi).

D. Communications entre le FRQ et madame Lucie K. Morisset

Les documents répertoriés sont les suivants :

7. 62-56100 : Chaîne de courriels du 16 au 17 avril 2024 (N. Fecteau, L.K. Morisset, J. Dirwimmer, S. Barnabé) (non communiqué)
8. 63-106367 : Chaîne de courriels du 17 avril au 23 mai 2024 (L.K. Morisset, N. Fecteau, J. Dirwimmer, S. Barnabé, E. Gauthier) (non communiqué)
9. 63-53110 : Chaîne de courriels du 17 avril au 10 mai 2024 (L.K. Morisset, N. Fecteau, S. Barnabé, J. Dirwimmer, E. Gauthier) (non communiqué)
10. 63-117485 : Chaîne de courriels du 27 mai (J. Dirwimmer, L.K. Morisset) (non communiqué)

Articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès

Conformément aux articles 23 et 24 de la Loi, nous avons consulté les tiers Nicholas Fecteau et Lucie K. Morisset qui nous ont fait part de leurs observations. Après analyse, nous considérons que ces renseignements sont de nature confidentielle puisqu'ils sont habituellement traités de manière confidentielle par l'un de ces tiers et puisque leur divulgation risquerait de nuire à la compétitivité de l'un de ces tiers. Par conséquent, nous ne pouvons vous communiquer ces renseignements.

Articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès

De plus, en ce qui a trait aux communications portant sur madame Lucie K. Morisset, les courriels sont constitués de renseignements personnels la concernant. Or, en l'absence de consentement de cette personne, ces renseignements sont confidentiels et nous ne pouvons vous les transmettre, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi.

Article 14 de la Loi sur l'accès

Les documents 7 à 10 sont constitués en substance de renseignements visés par les articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi. Par conséquent, nous ne pouvons vous les communiquer.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également

diffusée sur le site web du Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Conseillère juridique

p. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délai

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.